

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

Remplacé Avis
86-33.

Question n° 91-07 : Dans le cadre de l'application de l'article 40 du décret 84-406 du 30 mai 1984 modifié, portant sur la mention d'office d'une rectification de l'adresse du siège de l'entreprise ou sur celle d'un établissement suite à une décision de modification prise par l'autorité administrative :

- Est-ce à l'autorité administrative de saisir le greffier ?
- La formalité engendra t-elle un coût pour l'entreprise ?
- L'avis du Comité de coordination du RCS n° 86-33 du 10 juillet 1987 est-il caduc ?

Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de L'Oise.

Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés dans le chapitre consacré aux inscriptions d'office prévoit à l'article 40 que :

"Lorsque le greffier est informé par une autorité administrative ou judiciaire que les mentions relatives au domicile personnel ou à l'adresse de correspondance ne sont plus exactes, il mentionne d'office ces modifications et en avise l'assujéti à la nouvelle adresse".

Le texte indique que la saisine du greffier peut être faite par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire. Cependant, il ne fait pas peser sur celles-ci une obligation d'information.

Le cas de la saisine directe par l'assujéti n'est pas prévu.

Dans la pratique, rien ne s'oppose à ce que l'assujéti qui y a un intérêt majeur informe le greffier du changement de nom d'une voie publique lorsque l'autorité administrative ne l'a pas fait.

Se pose alors le délicat problème du paiement des émoluments du greffier.

Le principe du paiement des frais est prévu par l'article 78 du décret précité du 30 mai 1984.

En aucun cas le comité considère que l'assujéti doit supporter la charge d'une information qu'il n'a pas demandé, et dont il subit les conséquences.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26bis, rue de Léningrad - 75800 PARIS Cédex 08

Tél. : (1) 42 94 52 52

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

En cas de changement d'une rue ou d'une voie publique, le greffier porte d'office la nouvelle mention au R.C.S., par voie d'inscription modificative après avoir été informé par l'autorité administrative ou a défaut par l'assujetti.

Les frais correspondant ne peuvent en aucun cas être à la charge de l'assujetti qui ne peut se voir contraindre de supporter une situation qui ne peut lui être imputable.

Cet avis remplace l'avis n° 86-33 du 10 juillet 1987 devenu caduc.

Délibération du 28 janvier 1991

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES

